



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 12 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 5
- absents ou excusés : 2
- votants : 31

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le
30 DEC. 2024

De la publication le

30 DEC. 2024

Solidarité avec la population de Mayotte

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation, il est proposé au conseil municipal que la commune de Faverges-Seythenex contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, en apportant au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence déployées ou en préparation » à Mayotte.

En effet, face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Florence GONZALES, Gilles ANDREYON, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Julien PORTIER
François HUSAK a donné procuration à Véronique BOUCHET
Monsieur Mohamed FAYEK a donné procuration à Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE
Madame Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Monsieur Michel VOISIN
Madame Julie DENAMBRIDE a donné procuration à Madame Anne-Marie BERNARD

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET

Après avoir entendu ce rapport, sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Faverges-Seythenex tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Faverges-Seythenex contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

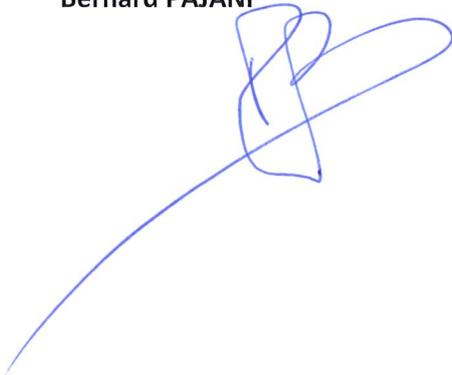
- Faire un don d'un montant de 5000€ à La Fondation de France – Solidarité Mayotte 60 509 CHANTILLY CEDEX qui a ouvert un compte spécial pour Mayotte.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE**, vu la situation d'urgence et l'ampleur de cette catastrophe son soutien à la population de Mayotte,
- ✚ **FAIT** un don de 5000 € à La Fondation de France au profit de l'aide à apporter à la reconstruction du département de Mayotte,
- ✚ **HABILITE** Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.